

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GPB Dieuze-Morhange

12 avenue de la Gare
57340 Morhange

Références : LEZEY_GPB_2024-05-23_RAPVI_FLME_26181
Code AIOT : 0006204861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2024 dans l'établissement GPB Dieuze-Morhange implanté 1 rue principale 57630 Lezey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPB Dieuze-Morhange
- 1 rue principale 57630 Lezey
- Code AIOT : 0006204861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement des Producteurs de Blé (GPB) Dieuze-Morhange est une coopérative agricole créée en 1984 dont le siège social est basé à Morhange. Elle possède 3 silos dans les communes de Lezey, Morhange et Zomange. Le site visité se trouve à Lezey et exerce les activités suivantes : stockage de céréales, stockage d'engrais, séchage de grains, stockage de GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Voies de circulation	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 8 partiel	Demande d'actgion corrective à l'exploitant pour protéger la cuve de GPL	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4 partiel	Sans objet
2	Travaux par point chaud et permis de feu	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4 partiel	Sans objet
3	Nettoyage	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13 partiel	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 35 partiel	Sans objet
5	Situation administrative	Décret du 03 mars 2014, article 4 partiel (annexe I)	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 34.2 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités réglementaires ont été constatées lors de la visite.

L'inspection a relevé l'absence de consignes de sécurité dans les locaux fréquentés par le personnel, l'absence de plan de formation pour le personnel du silo ainsi que l'insuffisance de protections mécaniques pour protéger la cuve de gaz présente sur le site des agressions externes (type choc d'engins de manutention). Suite à la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni les justificatifs attendus pour ce qui concerne les consignes de sécurité et le plan de formation.

Une action corrective est attendue sous un mois pour la protection de la cuve de stockage GPL du site face aux risques que présentent les engins de manutention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : Les procédures d'exploitation comprennent bien les contrôles à effectuer en marche normale, suite à un arrêt ou suite à un accident pour le silo présent sur le site. Cependant, lors de la visite d'inspection les consignes de sécurité n'étaient pas affichées de manière claire et visibles pour le personnel dans les lieux qu'il fréquente. Par courriel du 26 février 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une photographie montrant la présence des consignes de sécurité dans le local de conduite de l'exploitation du silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux par point chaud et permis de feu

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis de feu
Prescription contrôlée : [...] La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a présenté un journal dans lequel se trouve une copie des permis de feu qui ont été délivrés dans le cadre de travaux susceptibles de générer des points chauds dans l'installation. L'inspection des installations classées a noté un suivi rigoureux des travaux par points chauds de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant [...]. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent

présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel [...].
Constats : Pendant la visite, l'inspection des installations a constaté le nettoyage du silo 3 conformément à la prescription. Les nettoyages sont bien notés sur un registre d'entretien. Ils datent des 26 et 27 janvier 2024. La périodicité annoncée par l'exploitant est d'environ 2,5 semaines. Cette périodicité est bien vérifiée sur le registre. Le nettoyage est effectué à l'aide d'une centrale d'aspiration adaptée à cette tâche. L'utilisation d'autres dispositifs comme le balai pour le fond des cellules n'est permis qu'après vérification de l'absence de points chauds. A noter que l'exploitant a fait installer des passerelles afin de permettre le dépoussiérage des parties difficiles d'accès sans nécessairement recourir à une société de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 35 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera [...] à la formation de son personnel sur les questions de sécurité. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, engrais...). [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de formation de son personnel. Par courriel du 20 février 2024, l'exploitant a envoyé son planning de formation pour les agents de GPB à l'inspection des installations classées. Sur ce planning, on peut voir que le chef de silo présent lors de l'inspection a déjà suivi les formations engrais, séchoir et nettoyeur. Les formations ventilation, incendie/explosion, habilitation électrique, CACES 9 sont prévues sur le planning.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du n°2014-285 du 3 mars 2014, article 4 partiel
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. [...]La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...]

c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées la présence d'engrais à base de nitrate d'ammonium d'une teneur de 33,5% (engrais de type II au regard du règlement européen). Ces engrais sont stockés dans une case en vrac. Il a également indiqué que la quantité stockée est de 99 tonnes bien en deçà du seuil de déclaration de 250 tonnes conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation. Par mail en date du 15 février 2024, il a fait parvenir son état des stocks qui indique bien la quantité de 99 tonnes. L'exploitant n'est pas classé sous la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 34.2 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie et d'équipements du personnel adaptés aux installations et aux risques qu'elles présentent. Ces moyens devront être conformes aux normes en vigueur et seront installés dans des endroits accessibles bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan tenu à jour. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, la date de contrôle des extincteurs se trouvant en bas du silo 3 a été vérifiée. Les extincteurs ont été contrôlés aux mois de mai et juin 2023 et sont bien accessibles. Par un mail en date du 21 février 2024, l'exploitant a fourni un plan indiquant la position des extincteurs dans le silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Voies de circulation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 juillet 2002, article 8 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, voies de circulation
Prescription contrôlée : [...] Toutes les dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations. [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, la protection mise en place pour la cuve de GPL présente sur le site a été jugée insuffisante. Par courriel du 26 février 2024, l'exploitant a indiqué qu'il allait commander des blocs bétons pour protéger mécaniquement la cuve de GPL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la protection mécanique de sa cuve de stockage face aux risques que présentent les engins de manutention et de transmettre les justificatifs associés sous un mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois